

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

**Société SAS AMOVEO
à Saint-Martial-de-Gimel**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	25/02/15	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique du site.....	4
2 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE.....	5
2.1 - Identité du demandeur.....	5
2.2 - Site et activités.....	5
2.2.1 -Site.....	5
2.2.2 -Activités.....	5
2.2.3 -Gestion du site.....	5
2.2.4 -Rubriques de classement.....	6
2.2.5 -Rubriques des déchets acceptés.....	7
3 - MISE EN CONFORMITÉ.....	8
3.1 - Garanties financières.....	8
3.2 - Hydrogéologie locale.....	8
3.3 - Evolution par rapport aux prévisions initiales.....	10
3.4 - Demande de prolongation.....	10
4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
4.1 - Garanties financières.....	11
4.2 - Hydrogéologie et suivi des eaux superficielles.....	11
4.3 - Demande de prolongation de la durée.....	12
4.4 - Directive dite "IED".....	13
4.5 - Décret n° 2013-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature.....	14
4.6 - Conformité concernant les Plans "déchets".....	14
4.7 - Instruction de la demande d'antériorité.....	15
5 - PROPOSITION DE L'INSPECTION.....	16

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique du site

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située aux lieux-dits « Sous les Vignes et La Pézarie » sur la commune de Saint-Martial-de-Gimel a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 pour une durée de 20 ans au profit de la société AMOVEO.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2012, l'autorisation de commencer le stockage de déchets inertes a été délivrée.

Dans son arrêt du 1^{er} décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en raison de leur caractère dangereux. En conséquence, de nouvelles prescriptions réglementaires pour l'enfouissement des déchets d'amiante ont été définies par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012.

Par instruction du 24 avril 2012 le directeur général de la prévention des risques demande, concernant les ISDI régulièrement autorisées à recevoir des déchets d'amiante lié d'informer avant le 15 mai 2012 les exploitants concernés de l'arrêt CJUE en leur demandant de se positionner sur les deux alternatives suivantes :

- soit conserver le bénéfice de l'autorisation acquise,
- soit ne plus accepter de déchets d'amiante à partir du 1^{er} juillet 2012.

Dans le cas d'une poursuite d'activité, l'exploitant devra fournir :

- son programme de mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières.

En réponse au courrier du 7 mai 2012, la société AMOVEO a répondu le 24 mai 2012 en confirmant sa volonté de conserver le bénéfice de l'autorisation acquise.

2 - Présentation du demandeur et du site

2.1 - Identité du demandeur

- Raison sociale : AMOVEO
- Forme juridique : Société par actions simplifiées (SAS)
- Siège social : La Pézarie RD 978 – 19150 Saint-Martial-de-Gimel
- Président : M. Jackie Guiraud
- Adresse du site : « Sous les Vignes et La Pézarie » commune de Saint-Martial-de-Gimel
- Activité principale : Stockage de déchets inertes et d'amiante lié
- Numéro SIRET : 532 659 919 00015

2.2 - Site et activités

2.2.1 - Site

Le site se situe en limite sud de la RD 978 en tête de talweg, non loin du hameau « Les Plaines » à Saint-Martial-de-Gimel. Il est implanté sur une ancienne carrière de leptynites (amphibolites) ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon et d'un procès verbal de récolelement en date du 25 novembre 2011.

La superficie concernée par l'installation est de 54 481 m² dont seulement 12 000 m² seront concernés par le stockage.

Le niveau altimétrique bas du site de stockage est à 417 m NGF et la cote maximale sera à 465 m NGF.

2.2.2 - Activités

L'autorisation est donnée pour une durée de 20 ans. La quantité totale de déchets admissibles est limitée à 200 000 t soit environ 100 000 m³.

La quantité de déchets admissibles annuellement est de 16 000 t soit environ 8 000 m³ répartie entre le fibrociment et les déchets inertes classiques.

Le stockage des palettes de plaques de fibrociment et de big-bags est sectorisé. Les palettes sont disposées dans le secteur sud du carreau alors que les big-bags sont positionnés en zone nord/nord-ouest.

Un phasage théorique a été défini comme tel :

- Phase 1 : entre le carreau de la carrière et la cote 425 m NGF (durée prévisionnelle 4 ans),
- Phase 2 : entre les cotes 425 et 437,5 m NGF (durée prévisionnelle 10 ans),
- Phase 3 : entre les cotes 437,5 et 448 m NGF maximale (durée prévisionnelle 5 ans).

Les surfaces remblayées de chaque niveau font l'objet d'un décalage compte tenu de la nécessité de recréer une pente latérale de l'ordre 1V/2H. Chaque phase de remblaiement est elle-même constituée d'un empilement de couches de 1 m de fibrociment alternant avec une couche de 0,50 m de déchets inertes classiques.

2.2.3 - Gestion du site

Gestion générale

L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Le brûlage de déchets sera strictement interdit.

L'exploitant assure de manière permanente la propreté des voies de circulation notamment au droit de la rampe en enrobé et de l'intersection avec la RD 978.

Les limites du périmètre intérieur de l'installation sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. La mise en place de déchets est organisée de manière à assurer la stabilité des différentes couches de déchets afin d'éviter tout risque de glissement.

Les déchets d'enrobés bitumeux relevant du code déchet 17 03 02 font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Un appareil portatif de mesure de radioactivité est utilisé pour contrôler certains chargements.

Le site est ouvert du lundi au vendredi. Les horaires de fonctionnement sont aménagés dans la plage horaire allant de 7 h à 20 h.

Tous les déchets entrants font l'objet d'une procédure de contrôle et d'enregistrement.

Le site fait l'objet d'un maillage de 10 m x 10 m. Chaque dépôt fait ainsi l'objet d'un positionnement sur un plan quadrillé par le biais du numéro de bordereau de suivi des déchets.

Procédures relatives aux déchets de fibrociment

Préalablement à tout apport, le producteur de déchets devra établir une demande d'information préalable à l'admission. À partir de ces informations l'exploitant décide d'attribuer ou non le certificat d'acceptation préalable (CAP).

Le détenteur doit ensuite compléter le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante pour chaque lot de déchet.

Tout apport sur site ne bénéficiant pas de CAP n'est pas autorisé à décharger.

Dans le cas d'un doute relatif au contenu d'un palettes ou big-bag, le salarié d'AMOVEO effectuera un contrôle approfondi du lot. Dans ce cas il porte les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires. Ces EPI jetables ne sont pas enfouis sur site mais dans une installation dûment autorisée à ce titre.

Dans le cas d'apport de particuliers non emballés, le salarié procède au conditionnement avec un film polyane à proximité de la zone de déchargement.

Les déchets conditionnés sont ensuite stockés dans l'alvéole dédiée à cet effet.

Les stockages quotidiens sont systématiquement recouverts d'une couche de 0,50 m de matériaux (déchets inertes classiques).

Déchets inertes classiques

L'origine des déchets est systématiquement demandée.

Un test de lixiviation pour des déchets inertes non listés est demandé.

Dans l'hypothèse de détection de déchets non admissible sur site le chargement est refusé. Le bordereau de suivi des déchets de chantier sera alors complété en précisant le motif de refus. Dans ce cas sous 48 h l'exploitant communique au préfet du département d'implantation les informations concernant ce refus.

Une fois déchargés ces déchets peuvent faire l'objet d'un tri sommaire afin d'enlever les ferrailles, bois et DIB qui pourraient subsister dans le lot.

Les déchets recyclables sont stockés jusqu'à leur valorisation par le biais d'une campagne de concassage.

Les déchets non recyclables sont utilisés sur site en recouvrement quotidien des stockages de fibrociment ainsi qu'en délimitation du casier de stockage.

2.2.4 - Rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2760	2	A			Sans			13 000	t/an

3540		A	Installation de stockage de déchets dangereux	Amiante lié		> 10 ou > 25 000	t/jour t/an	Sup à 10	t/jour
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes		Sans			3 000	t/an
2515	1.c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile	Puissance installée	Entre 40 et 200	kW	Inf 200	kW

A : autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration

2.2.5 - Rubriques des déchets acceptés

Les déchets acceptés sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
10 – déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
10 – emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés (**)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté
	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité
19 – déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

En application de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante l'exploitant a demandé dans son dossier de demande d'antériorité l'ajout du code déchet 17 05 03* : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante : déchets de terres amiantifères.

3 - Mise en conformité

3.1 - Garanties financières

L'exploitant a défini le montant de la garantie financière sur le mode de calcul détaillé comme indiqué dans la circulaire DPPR/SDPD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Le montant de la surveillance du site est estimé à 50 218,74 € TTC comprenant le renouvellement de la clôture existante, l'entretien du système vidéo pour la surveillance à distance, l'entretien de la végétation et la visite quinquennale de contrôle et de remise en état du système de drainage et de fonctionnement du bassin de rétention des eaux.

L'intervention en cas d'accident ou de dépollution est estimée à 49 634 € TTC (pollution de l'ensemble du bassin de rétention).

Le montant pour la remise en état du site après exploitation est évalué à 27 583,60 € TTC. Le montant total est donc de 127 583,60 € TTC, alors que le montant minimum inférieur préconisé par la circulaire du 14 février 2002 est fixé à 381 123 € TTC.

L'exploitant sollicite conformément à cette circulaire la dérogation de ne fixer le montant qu'à une valeur de 130 000 € TTC compte tenu de la nature du site, des déchets acceptés de même nature et du calcul détaillé produit dans la demande datée du 18 mars 2013.

Concernant le montant de la garantie financière couvrant les coûts post-opération, l'atténuation pouvant être retenue, en conformité avec la circulaire n° 532 serait la suivante :

- n+1 à n+5 : -25 %
- n+6 à n+15 : -25 %
- n+16 à n+30 : -1 % par an et arrêt au-delà de n+30

AMOVEO propose également aux mesures dégressives dans le temps pour les coûts liés aux accidents suivant le schéma :

- n+1 à n+9 : 100 %
- n+10 à n+18 : 80 %
- n+19 à n+27 : 60 % et au-delà 40 %

Enfin considérant que la remise en état du site après exploitation est achevée, la société ne prend plus en compte les 27 583,60 € TTC.

3.2 - Hydrogéologie locale

La société Calligée a été mandatée dans le cadre de la demande d'autorisation initiale afin de réaliser les contextes géologiques et hydrogéologiques préalable à l'ouverture de ce site.

Le site ne constitue pas un aquifère très développé. Seul du ruissellement a été observé au sein de la fracture situé au coin nord-ouest de l'ancienne carrière.

La société précise que les eaux ont tendance à s'accumuler en fond de carrière relevant une très faible perméabilité des terrains.

Dans le cadre de la demande d'antériorité une mise à jour de la notice géologique et hydrogéologique a été réalisée en 2012 (rapport Calligée du 11 janvier 2013).

La synthèse de ce bureau d'étude est la suivante :

«Synthèse des données géologiques et hydrogéologiques

Les roches qui constituent le substratum de cette vallée (du ruisseau de Chastanet) sont des leptynites et des micaschistes qui sont aquifères de par leur altération et leur fracturation. Ces formations donnent naissance à des sources qui sourdent au sommet des vallées et qui alimentent les cours d'eau.

Aucun écoulement important n'a été recensé au sein de l'ancienne carrière. Seuls quelques écoulements ont été observés dans une fracture sur le front de taille nord dont l'origine ne semble pas naturelle (conductivité anormalement élevée).

Plusieurs points d'eau ont été recensés autour de la carrière, dont les captages alimentant en eau potable la commune de Chanac-les-Mines, une source privée, une source communale et des puits domestiques. Ces captages se situent tous en amont hydraulique du site, aucun point d'eau n'a été recensé en aval.

Impacts prévisibles de l'installation sur les eaux souterraines et superficielles

Le site est composé de roches massives (Leptynites) imperméables, l'infiltration des eaux de surface vers les eaux souterraines est alors limitée.

De plus des travaux ont été réalisés sur l'ensemble du site afin de récolter les eaux de ruissellement. Les eaux recueillies sont évacuées vers un bassin de rétention étanche dont le rejet est dirigé vers le ruisseau de Chastanet. Ces aménagements de drainage permettent de favoriser le drainage rapide du site et le bon écoulement de surface limitant très fortement les risques d'infiltration des eaux dans les microfissures de l'encaissant rocheux.

Enfin, le recensement des points d'eau montre qu'il n'y a aucun usage des eaux souterraines en aval du site.

Par conséquent, du fait de l'absence d'enjeu sur les eaux souterraines en aval du site et d'une infiltration limitée des eaux de surface dans les formations rocheuses, l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et son usage est alors nul.

Préconisations

Le contexte géologique n'est pas propice à ce type de surveillance. En effet, dans les formations géologiques existantes au droit du site, les nappes sont très localisées (zones altérées de surface et dans des zones fracturées) et généralement peu productives. En dehors de ces zones, les roches sont imperméables. Les piézomètres auront ainsi des chances d'être secs.

Du fait de la difficulté de prélever des eaux souterraines représentatives de l'activité, il n'apparaît pas judicieux de mettre en place des piézomètres sur le site.

C'est pourquoi, nous préconisons préférentiellement la surveillance de la qualité des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel.

Des prélèvements bi-annuels des eaux en aval du bassin de décantation devront être réalisés et les paramètres suivants devront être analysés :

- pH, conductivité et température,
- MEST et turbidité,
- fibres d'amiante,
- HCT,
- Métaux (Cd, Pb, Hg, As, Cr, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn et Al),
- COT, DCO et DBO₅.

L'analyse des paramètres azote, phosphates, nitrates, chlorures, sulfates et fluorures ne semble pas nécessaire en raison des produits stockés et de l'activité sur site ».

3.3 - Evolution par rapport aux prévisions initiales

Le carreau de la carrière étant le point bas du site celui-ci a été aménagé de façon à recueillir les eaux de ruissellement et de les envoyer vers un bassin de rétention d'un volume utile de 239 m³ (pour une pluie décennale) et d'un volume dit mort de 145 m³ (pour une pluie biennale). La superficie du bassin versant pris en compte est de 25 000 m².

Un aménagement en sortie de bassin est réalisé afin de pouvoir effectuer tout prélèvement pour analyse de la qualité des eaux.

La partie étanche de ce bassin ne portait que sur le volume mort. Depuis il a été étanchéifié totalement par un système de bâche étanche permettant d'annuler toute infiltration des eaux.

Un système de vidéosurveillance a également été mis en œuvre. Composé de 4 caméras, il permet la surveillance de :

- la zone d'accès avec zoom sur la plaque d'immatriculation des véhicules entrants,
- le pont bascule,
- la zone de stockage temporaire de fibrociment,
- la zone de stockage définitive de fibrociment.

Les données sont conservées 30 jours.

En matière d'exploitation de la zone de stockage, pour assurer une meilleure stabilité des big-bag, voire des bodys bennes, des matériaux inertes ou provenant du site sont insérés entre les palettes. Ils permettent de mieux combler les zones vides du fait des différences de dimensions des palettes.

3.4 - Demande de prolongation

Par courrier du 12 septembre 2014 la société demande de porter son autorisation initiale de 20 ans à 30 ans.

En effet, après 2 années pleines d'exploitation, les tonnages entrants sont malheureusement loin des estimations initiales, la morosité économique ambiante en étant la principale cause.

4 - Proposition de l'inspection des installations classées

L'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Saint-Martial-de-Gimel est autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 pour une durée de 20 ans.

Suite à l'arrêt du 1^{er} décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la société AMOVEO par courrier du 24 mai 2012 a confirmé sa volonté de conserver le bénéfice de l'autorisation acquise et ainsi de poursuivre l'exploitation de ce centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié.

Par courrier du 18 mars 2013, la société a adressé au préfet de département les éléments d'information demandés par l'instruction du 24 avril 2012 à savoir le calcul du montant des garanties financières ainsi que l'éventuelle mise en place de piézomètres.

Un dossier de demande d'antériorité a été déposé par l'exploitant en préfecture le 28 mars 2013.

4.1 - Garanties financières

S'agissant d'un centre d'enfouissement, le mode de calcul du montant des garanties financières est à déterminer en application de la circulaire n° 96-856 du 28 mai 1996 complétée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999 et de celle du 14 février 2002.

Le montant de ces garanties est basé en partie sur des chiffres issus de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de devis.

Au regard de l'activité mono-déchets (uniquement des matériaux inertes et amiante lié) le montant de 130 000 € paraît tout à fait correspondre avec l'activité de ce site.

En application de la circulaire du 14 février 2002, l'inspection des installations classées propose de retenir ce montant. Par ailleurs, l'arrêté se limite à ne fixer un montant que durant la phase d'exploitation et durant la première phase quinquennale post-exploitation.

4.2 - Hydrogéologie et suivi des eaux superficielles

Le site d'enfouissement est installé sur le carreau d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 et fermée administrativement par procès verbal de récolelement du 25 novembre 2011. La remise en état de ce site avait pris en compte le projet de la société AMOVEO.

La zone d'extraction de matériaux est composée de leptynite avec amphibolite.

La partie des arènes (zone altérée) susceptible de contenir une nappe au droit de la carrière a été décalassée pour accéder au gisement et conservée pour être utilisée dans le cadre de la remise en état. Comme indiqué dans les conclusions du bureau d'études Calligée le socle de leptynite ne contient pas de nappe, l'eau présente ne peut circuler que dans les fractures de la roche. Aussi les piézomètres seront à sec, sauf à intersecter une fracture du massif, sans garantie que l'eau récupérée et analysée ait bien transité par le centre de stockage.

La mise en place de piézomètres n'est pas l'outil adapté à la surveillance de ce site.

La proposition d'analyser les eaux de rejet du bassin de rétention semble plus adaptée à ce site.

Les paramètres proposés par le bureau d'études hormis pour l'amiante sont ceux fixés par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

S'agissant d'un centre d'enfouissement de déchets inertes les paramètres tel que l'azote, les phosphates, les nitrates, les chlorures, les sulfates et les fluorures ne présentent que peu d'intérêt.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ne prescrit aucune surveillance de rejet des eaux circulant dans l'emprise de la société.

En conséquence il est proposé un contrôle annuel des paramètres proposé par l'exploitant.

4.3 - Demande de prolongation de la durée

Le conseil d'État, statuant au contentieux en lecture du 5 juillet 2006 dans l'affaire SITA Centre Ouest exploitant d'un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune de Montereau dont l'autorisation par arrêté du 17 mai 1999 a été prolongée de 4 ans, sur la base des articles 20 et 18 (prescriptions complémentaires) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, a annulé l'arrêt du 19 novembre 2002 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 autorisant cette prolongation.

Dans les "considérant" le conseil d'État a retenu :

- que l'autorisation contestée concernait une emprise et un tonnage annuel de déchets identiques à ceux de l'autorisation précédente et ne comportait d'autre modification des conditions d'exploitation que la prise en compte d'un coefficient de densité de compactage de 0,9 au lieu de 0,8 dont la mise en œuvre aura pour effet mécanique l'allongement de 4 ans de la durée d'autorisation,
- que la mise en œuvre de la combustion des biogaz a pour effet de minorer les inconvénients pour le voisinage et non d'engendrer de nouveaux inconvénients.

Il s'avère que la demande de prolongation demandée par la société AMOVEO s'inscrit totalement dans ce jugement du conseil d'État puisque :

- la superficie du site et le tonnage global enfoui restent identiques,
- des travaux ont été engagés pour améliorer le fonctionnement du site par rapport à la demande initiale,
- l'exploitant propose un suivi des eaux superficielles dont l'amiante comme paramètre.

Par ailleurs la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement précise que la modification est substantielle si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus, ce qui n'est pas le cas dans le cas présent.

En matière de prolongation de la durée de fonctionnement, la circulaire précise que cela doit être étudié au cas par cas et qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Signalons plusieurs points importants dans ce dossier :

- actuellement la société n'a réceptionné qu'environ 18 % de la quantité maximale autorisée, et ce malgré un gros chantier d'environ 1 600 t de déchets inertes (sans amiante) en 2012 et seulement de 8 % en 2013 et 2014,
- tout récemment, il a été mis en évidence la présence d'amiante dans les enrobés routiers, ce qui nécessitera au minimum pour les croûtes (morceaux de chaussée ayant conservé ~~leur~~ intégrité) une mise en décharge dans ce type de centre.

Cependant, l'autorisation initiale porte sur 20 ans et une prolongation de 10 ans ne peut être considérée comme une légère prolongation de la durée d'exploitation.

Aussi au regard, des aménagements réalisés, des investissements, des tonnages entrants plus faibles que les prévisions et du futur apport de nouveaux déchets (enrobés), l'inspection des installations classées en accord avec le pétitionnaire propose une extension de la durée d'exploitation limitée à 5 ans au lieu des 10 initialement demandés.

4.4 - Directive dite « IED »

Le décret du 2 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques dont la 3540 relative aux installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Cette rubrique 3540 ne remplace pas la rubrique 2760 mais constitue un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

L'exploitant devra fournir dans un délai d'un an après la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) :

- un rapport de base (état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines),
- un dossier de mise en conformité (article R. 515-82 du code de l'environnement),

Dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions des MTD, l'exploitant doit respecter lesdites prescriptions.

Cependant les installations de stockage de déchets ne seront en revanche a priori ni incluses dans les conclusions des BREF (Best available techniques Reference document) ni couverte par un autre document. Il n'y a donc pas de conclusions sur les MTD relative à la rubrique 3540 (note du 30 décembre 2013 de la direction générale de la prévention des risques).

La capacité de ce site n'étant que de 16 000 t/an mais recevant plus de 10 t/jour cette exploitation relève donc bien de cette rubrique 3540 mais uniquement pour le stockage des déchets inertes contenant de l'amiante lié.

4.5 - Décret n° 2013-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature

Ce décret modifiant la nomenclature des installations classées a créé la rubrique 2760-3 « installations de stockage de déchets inertes » sans seuil et relevant du régime de l'enregistrement.

La création de cette nouvelle rubrique a un impact conséquent sur les installations de stockage de déchets inertes qui deviennent à compter du 1^{er} janvier 2015 des ICPE.

Cette rubrique 2760-3 est donc rajoutée dans le tableau des rubriques classées du projet d'arrêté préfectoral.

4.6 - Conformité concernant les Plans « déchets »

Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Corrèze

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2003 et devait être révisé dans un délai de 10 ans. Il avait mis en évidence des besoins en centres de stockage définitif pour « les déchets banals ultimes », pour « les déchets ultimes (déchets inertes) » et pour les déchets dangereux.

La régularisation d'AMOVEO est donc compatible avec les orientations de ce document.

Ce plan élaboré sur la base du volontariat devra être révisé et rendu conforme aux dispositions des articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 et suivants (sous-section 3 Plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP) du code de l'environnement.

Plan régional d'élimination des déchets dangereux du Limousin

Ce plan régional a été adopté par délibération du Conseil Régional du 23 juin 2009.

Il prévoit pour les déchets du BTP la création d'au moins un site par département habilité à accueillir ce type de déchets contenant de l'amiante non pulvérulente afin :

- de limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel et la santé,
- d'assurer une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires,
- de limiter le transport de ces matériaux.

L'autorisation initiale d'AMOVEO en tant qu'installation de stockage de déchets inertes admise à accueillir des déchets d'amiante lié, au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et des textes pris pour son application, entre pleinement dans les objectifs de ce plan.

La régularisation d'AMOVEO est non seulement compatible avec le plan "déchets dangereux" mais constitue l'une des contributions à la réalisation des objectifs de ce plan.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze

Ce plan départemental a été approuvé par délibération du Conseil Général du 27 juin 2014.

Ce document se limite à identifier, dans le cadre de l'état des lieux, les tonnages de déchets inertes collectés en déchetterie, la définition des objectifs et des priorités concernant ces déchets étant du ressort du futur plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP.

4.7 - Instruction de la demande d'antériorité

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé sur la base de l'arrêté préfectoral existant, des arrêtés ministériels du 9 septembre 1997 modifié et du 12 décembre 2014 et d'un arrêté préfectoral récent pris par le préfet de la Haute-Vienne sur un site acceptant de l'amiante lié.

Ce projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courriel du 16 janvier 2015 donnant lieu à une rencontre et une inspection du site le 10 février 2015.

Lors de cette rencontre, l'exploitant a sollicité :

- la possibilité, sans changer le tonnage annuel admissible sur le site prévu uniquement dans le dossier de demande d'autorisation initialement réparti également entre l'amiante lié et les déchets inertes, de porter le tonnage d'amiante lié à 13 000 t et celui des matériaux inertes à 3 000 t,
- suite au refus de l'inspection des installations classées d'augmenter de 10 ans la durée de validité de ne la porter qu'à 5 ans,
- d'étendre la zone d'acceptation de l'amiante lié sur l'ensemble du territoire français.

Ces demandes ont été prises en considération et le projet d'arrêté a été modifié en conséquence.

Il a également été rajouté postérieurement à cette rencontre la surveillance des retombées de poussières, disposition figurant à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pré-cité.

Enfin durant l'inspection du site aucun point de non-conformité n'a été constaté.

5 - Proposition de l'inspection

Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2011, des travaux engagés par la société AMOVEO en vu d'améliorer la gestion du site, des documents produits dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable aux demandes d'autorisation, présentée par la société AMOVEO concernant :

- le montant de la garantie financière,
- l'absence de mise en place de piézomètres,
- la surveillance de rejets des eaux du bassin de rétention,
- la demande de prolongation d'exploitation du site jusqu'au 10 octobre 2036,
- le classement sous les rubriques 2760-3 et 3540.

pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité aux lieux-dits « Sous les Vignes et La Pézarie » sur la commune de Saint-Martial-de-Gimel, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, prescriptions qui annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011.

Il convient de noter que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur cette installation de stockage pour sa partie amiante lié est régie par les dispositions spécifiques aux casiers d'amiante lié intégrés à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.